

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE



SÉANCE DU 8 AVRIL 2026

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	21 +1P

L'an deux mille vingt-six, le huit avril, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Conseil municipal de La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur Gérard AUBERT, Doyen d'âge.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION :
19 / 2026

ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
MÉDITERRANÉE PORTE DES
MAURES

PRÉSENTS : François de CANSON - Patrick MARTINELLI, - François ARIZZI, - Bernard MOUTTET - Bertrand CARLETTI, - Christine AMRANE - Gérard AUBERT - Bernard MARTINEZ - Cécile AUGE, - Jean-Bernard KISTON - Bénédicte LEROY - Robert LUPI - Nicole SCHATZKINE - Joan BERTAUDON - Priscillia BRACCO - Isabelle CANONNE - Pierre-Laurent CHABLE - Jean-Claude LANDA - Stéphanie MIGLIORE - Bernard ROUX - Magali TROPINI.

REPRÉSENTÉ(S) : Léa SAMAZAN, pouvoir à François de CANSON.

ABSENT(S) : Jean-Robert DAL SASSO.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Cécile AUGE.

RAPPORTEUR : Gérard AUBERT, Doyen d'âge.

Suite au renouvellement général des conseils municipaux en date des 15 et 22 mars 2026 et à l'élection des maires des 6 communes membres de l'intercommunalité, il convient de procéder à l'élection du Président de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures.

Monsieur Aubert, doyen d'âge de la Communauté de communes assure donc la présidence du Conseil communautaire durant le déroulement de l'élection du Président (art. L. 5211-9 CGCT). Il rappelle que, conformément aux dispositions de l'article L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), applicables par renvoi de l'article L.5211-2 CGCT, le Président est élu par le Conseil communautaire parmi ses membres au scrutin uninominal majoritaire à trois tours.

Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est précisé que la majorité se calcule, non pas par rapport à l'effectif de l'organe délibérant, mais par rapport au nombre de suffrages exprimés, décompte fait des bulletins blancs ou nuls.

Le scrutin est nécessairement secret.

S'agissant de l'élection du Président il est précisé les modalités suivantes :

- Il n'y a pas d'obligation de déclaration de candidature pour se porter candidat à l'élection de Président,
- Si une déclaration de candidature est possible, aucun débat ne doit être organisé préalablement à l'élection du Président,
- Les fonctions de Président sont assurées par le Doyen d'âge de l'assemblée pour l'élection du Président.

Sous la présidence de Monsieur Gérard Aubert, doyen d'âge, il est procédé aux opérations de vote relatives à l'élection du Président de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures.

Madame Cécile AUGÉ est désignée secrétaire de séance.

Monsieur Jean-Bernard KISTON et Madame Nicole SCHATZKINE sont désignés comme assesseurs.

ENTENDU l'exposé des motifs,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L.2122-4 et L 2122-7 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à une élection du Président de la CCMPM, compte tenu du renouvellement général des conseils municipaux en date des 15 et 22 mars 2026 et à l'élection des maires des 6 communes membres de l'intercommunalité,

CONSIDÉRANT que les conditions matérielles nécessaires au déroulement de l'élection sont réunies ;

DÉCIDE

- **DE PROCÉDER** à l'élection du Président.

Le doyen demande aux conseillers communautaires souhaitant présenter leur candidature au poste de Président de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures, de bien vouloir se faire connaître.

Est enregistrée la candidature de : François de CANSON.

Le Président de séance invite les membres de l'assemblée à procéder au vote à bulletin secret à l'appel de leur nom.

Les assesseurs tiennent le bureau de vote et procèdent au dépouillement.

Résultat du dépouillement :

a - Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b - Nombre de votants :	22
c - Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau:	1
d - Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	0
e - Suffrages exprimés :	21
f - Majorité absolue :	11

VOTE : 21 POUR et 1 BLANC

Monsieur François de CANSON est proclamé Président et est immédiatement installé.

Fait à La Londe les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,

Doyen d'âge,
Gérard AUBERT



Le Président,
Maire de La Londe les Maures
Vice-président de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur,
François de CANSON



Secrétaire de séance :

A blue ink signature of the Secretary of the meeting, written over a faint circular stamp.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Selon l'article R. 119 du code électoral :

« Les réclamations contre les opérations électorales doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine d'irrecevabilité, au plus tard à dix-huit heures le cinquième jour qui suit l'élection, à la sous-préfecture ou à la préfecture. Elles sont immédiatement adressées au préfet qui les fait enregistrer au greffe du tribunal administratif. Les protestations peuvent également être déposées directement au greffe du tribunal administratif dans le même délai... »



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 8 AVRIL 2026

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	21 +1P

L'an deux mille vingt-six, le huit avril, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Conseil municipal de La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur François de CANSON,

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION :
20 / 2026

FIXATION DU NOMBRE DE VICE-PRÉSIDENTS ET AUTRE(S) MEMBRE(S) DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDITERRANEE PORTE DES MAURES

PRÉSENTS : François de CANSON - Patrick MARTINELLI, - François ARIZZI, - Bernard MOUTTET - Bertrand CARLETTI, - Christine AMRANE - Gérard AUBERT - Bernard MARTINEZ - Cécile AUGÉ, - Jean-Bernard KISTON - Bénédicte LEROY - Robert LUPI - Nicole SCHATZKINE - Joan BERTAUDON - Priscillia BRACCO - Isabelle CANONNE - Pierre-Laurent CHABLE - Jean-Claude LANDA - Stéphanie MIGLIORE - Bernard ROUX - Magali TROPINI.

REPRÉSENTÉ(S) : Léa SAMAZAN, pouvoir à François de CANSON.

ABSENT(S) : Jean-Robert DAL SASSO.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Cécile AUGÉ.

RAPPORTEUR : Gérard AUBERT, Doyen d'âge.

RAPPORTEUR : François de CANSON, Président.

Reçu le ~~Conformément~~ aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le nombre de Vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze Vice-présidents.

Toutefois, l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de Vice-présidents supérieur dès lors qu'il ne dépasse pas 30% de l'effectif total du conseil et n'est pas supérieur à quinze.

Le conseil communautaire peut également prévoir que d'autres conseillers soient membres du Bureau, en sus des vice-présidences.

ENTENDU l'exposé des motifs,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10 ;

VU l'arrêté préfectoral n°194/2025-BCLI en date du 18 septembre 2025, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;

CONSIDÉRANT que l'application première de l'article L 5211-10 porte à 5 (arrondi de 4,6) le nombre de Vice-présidents au sein du conseil communautaire composé de 23 membres ;

CONSIDÉRANT la présence de 6 communes au sein de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures, permettant ainsi de répartir la présidence et les Vice-présidences entre chacune des communes ;

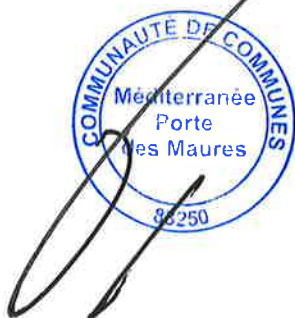
CONSIDÉRANT que le conseil communautaire peut également prévoir que d'autres conseillers soient membres du bureau, en sus des Vice-présidences ;

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

VOTE : Unanimité

- **DE DÉCIDER** de fixer à 5 le nombre de Vice-présidents, à 1 le nombre d'autre membre du Bureau ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

Fait à La Londe les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,



Le Président,
Maire de La Londe les Maures,
Vice-président de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur,
François de CANSON

Secrétaire de séance :

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours près le tribunal administratif de TOULON 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - dans les DEUX MOIS à partir de sa publication
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE



SÉANCE DU 8 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le huit avril, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Conseil municipal de La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur François de CANSON, Président.

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	21 +1P

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION :
21 / 2026

ÉLECTION DES VICE-PRÉSIDENTS
ET AUTRE(S) MEMBRE(S) DU
BUREAU DE LA COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES MÉDITERRANÉE
PORTE DES MAURES

PRÉSENTS : François de CANSON - Patrick MARTINELLI, - François ARIZZI, - Bernard MOUTTET - Bertrand CARLETTI, - Christine AMRANE - Gérard AUBERT - Bernard MARTINEZ - Cécile AUGÉ, - Jean-Bernard KISTON - Bénédicte LEROY - Robert LUPI - Nicole SCHATZKINE - Joan BERTAUDON - Priscillia BRACCO - Isabelle CANONNE - Pierre-Laurent CHABLE - Jean-Claude LANDA - Stéphanie MIGLIORE - Bernard ROUX - Magali TROPINI.

REPRÉSENTÉ(S) : Léa SAMAZAN, pouvoir à François de CANSON.

ABSENT(S) : Jean-Robert DAL SASSO.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Cécile AUGÉ.

RAPPORTEUR : François de CANSON, Président.

À la suite du renouvellement général des conseils municipaux en date des 15 et 22 mars 2026 et à l'élection des maires des 6 communes membres de l'intercommunalité, il a été procédé à une nouvelle élection du Président de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures.

Lorsqu'il est nécessaire de procéder à une nouvelle élection du Président de la CC, ce qui est le cas ici, il est nécessaire, par transposition des dispositions applicables aux conseils municipaux (art. L. 5211-2 et L. 2122-10 CGCT), de procéder à une nouvelle élection des membres du Bureau.

En application des dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire a fixé la composition du Bureau comme suit :

- 5 Vice-présidents
- 1 autre(s) membre(s).

Conformément à l'article L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales, rendu applicable aux membres du bureau par renvoi de l'article L. 5211-10 du même code, les Vice-présidents et les autres membres du Bureau sont élus au scrutin uninominal secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours, et à la majorité relative au troisième tour.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Tout comme pour l'élection du Président, cette désignation intervient par un vote à bulletin secret.

ENTENDU l'exposé des motifs,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-7, L. 2122-10, L5211-2 et L 5211-10 ;

VU la délibération en date du 08 avril 2026 déterminant le nombre de Vice-présidents de la Communauté de communes et le nombre d'« autre(s) membre(s) » du Bureau ;

CONSIDÉRANT que les conditions matérielles nécessaires au déroulement de l'élection sont réunies ;

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

DECIDE

- **DE PRENDRE ACTE** du nombre de Vice-présidents et du nombre d'autre membre du Bureau, délibéré le 8 avril 2026 ;
- **DE PROCÉDER** à l'élection des 5 Vice-présidents et de l'autre membre du Bureau.

Est enregistrée la candidature au poste de 1^{er} Vice-Président de : Patrick MARTINELLI

Le Président invite les membres de l'assemblée à procéder au vote à l'appel de son nom. Les assesseurs tiennent le bureau de vote et procèdent au dépouillement.

Résultat du dépouillement :

a - Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b - Nombre de votants :	22
c - Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau :	1
d - Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	0
e - Suffrages exprimés :	21
f - Majorité absolue :	11

VOTE : 21 POUR et 1 BLANC

Monsieur **Patrick MARTINELLI** ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, le Président le proclame élu 1er vice-président.

Est enregistrée la candidature au poste de 2nd Vice-Président de : François ARIZZI

Le Président invite les membres de l'assemblée à procéder au vote à l'appel de son nom. Les assesseurs tiennent le bureau de vote et procèdent au dépouillement.

Résultat du dépouillement :

a - Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b - Nombre de votants :	22
c - Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau :	2
d - Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	0
e - Suffrages exprimés :	20
f - Majorité absolue :	11

VOTE : 20 POUR et 2 BLANCS

Monsieur **François ARIZZI** ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, le Président le proclame élu 2^{ème} Vice-président.

Est enregistrée la candidature au poste de 3^{ème} Vice-Président de : Bernard MOUTTET

Le Président invite les membres de l'assemblée à procéder au vote à l'appel de leur nom. Les assesseurs tiennent le bureau de vote et procèdent au dépouillement.

Résultat du dépouillement :

a - Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b - Nombre de votants :	22
c - Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau :	1
d - Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	0
e - Suffrages exprimés :	21
f - Majorité absolue :	11

VOTE : 21 POUR et 1 BLANC

Monsieur **Bernard MOUTTET** ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, le Président le proclame élu 3^{ème} Vice-président.

Le Président invite les membres de l'assemblée à procéder au vote à l'appel de son nom.
Les assesseurs tiennent le bureau de vote et procèdent au dépouillement.

Résultat du dépouillement :

a - Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b - Nombre de votants :	22
c - Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau:	1
d - Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	0
e - Suffrages exprimés :	21
f - Majorité absolue :	11

VOTE : 21 POUR et 1 BLANC

Monsieur **Bertrand CARLETTI** ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, le Président le proclame élu 4^{ème} Vice-président.

Est enregistrée la candidature au poste de 5^{ème} Vice-Président de : Christine AMRANE

Le Président invite les membres de l'assemblée à procéder au vote à l'appel de son nom.
Les assesseurs tiennent le bureau de vote et procèdent au dépouillement.

Résultat du dépouillement :

a - Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b - Nombre de votants :	22
c - Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau:	2
d - Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	0
e - Suffrages exprimés :	20
f - Majorité absolue :	11

VOTE : 20 POUR et 2 BLANCS

Madame **Christine AMRANE** ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, le Président la proclame élue 5^{ème} Vice-présidente.

Est enregistrée la candidature au poste « d'autre membre du bureau » de : Bernard MARTINEZ

Le Président invite les membres de l'assemblée à procéder au vote à l'appel de son nom.
Les assesseurs tiennent le bureau de vote et procèdent au dépouillement.

Résultat du dépouillement de :

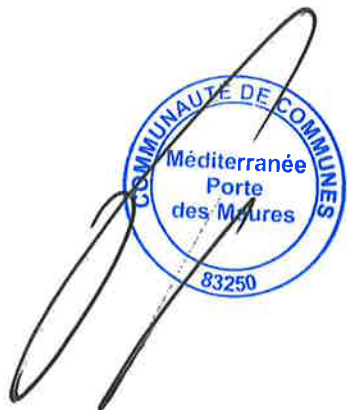
a - Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b - Nombre de votants :	22
c - Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau:	1
d - Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	0
e - Suffrages exprimés :	21
f - Majorité absolue :	11

VOTE : 21 POUR et 1 BLANC

Monsieur **Bernard MARTINEZ** ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, le Président le proclame élu autre membre du Bureau.

Ont été proclamés Vice-Présidents et « autre membre du bureau » immédiatement installés les candidats tels qu'ils figurent ci-dessus.

Fait à La Londe les Maures, le Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,



Le Président,
Maire de La Londe les Maures,
Vice-président de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur,
François de CANSON

Secrétaire de séance :

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Selon l'article R. 119 du code électoral :

« Les réclamations contre les opérations électorales doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine d'irrecevabilité, au plus tard à dix-huit heures le cinquième jour qui suit l'élection, à la sous-préfecture ou à la préfecture. Elles sont immédiatement adressées au préfet qui les fait enregistrer au greffe du tribunal administratif. Les protestations peuvent également être déposées directement au greffe du tribunal administratif dans le même délai... »

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE



SÉANCE DU 8 AVRIL 2026

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	21 +1P

L'an deux mille vingt-six, le huit avril, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Conseil municipal de La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur François de CANSON, Président.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION :
22 / 2026

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

PRÉSENTS : François de CANSON, Président, Maire de La Londe les Maures - Patrick MARTINELLI, 1^{er} Vice-président, Maire de Pierrefeu du Var - François ARIZZI, 2^e Vice-président, Maire de Bormes les Mimosas - Bernard MOUTTET, 3^{ème} Vice-président, Maire de Cuers-Bertrand CARLETTI, 4^e Vice-président, Maire du Lavandou - Christine AMRANE, 5^e Vice-présidente, Maire de Collobrières - Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire - Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire - Cécile AUGÉ, Conseillère communautaire - Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire - Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire - Robert LUPI, Conseiller communautaire - Nicole SCHATZKINE, Conseillère communautaire - Joan BERTAUDON, Conseillère communautaire - Priscillia BRACCO, Conseillère communautaire - Isabelle CANONNE, Conseillère communautaire - Pierre-Laurent CHABLE, Conseiller communautaire - Jean-Claude LANDA, Conseiller communautaire - Stéphanie MIGLIORE, Conseillère communautaire - Bernard ROUX, Conseiller communautaire - Magali TROPINI, Conseillère communautaire.

REPRÉSENTÉ(S) : Léa SAMAZAN, Conseillère communautaire, pouvoir à François de CANSON.

ABSENT(S) : Jean-Robert DAL SASSO, Conseiller communautaire

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Cécile AUGÉ, Conseillère communautaire.

RAPPORTEUR : François de CANSON, Président.

Conformément à l'article L.5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, lors de la première réunion de l'organe délibérant, et immédiatement après l'élection du président, des Vice-présidents et autre(s) membre(s) du Bureau, le Président donne lecture de la charte de l'élu local. Le président remet aux conseillers communautaires une copie de la charte de l'élu local.

La Charte accompagne les élus locaux tout au long de leur mandat et dans toutes les missions qui leur sont attachées. Elle vise à guider, dès le premier jour du mandat, le comportement, les agissements, l'état d'esprit des élus locaux dans toutes les instances où ils participent au nom et pour le compte de leur collectivité. Ce corps de règles vaut ainsi aussi bien à la table du Conseil communautaire, que dans les multiples structures (entreprises publiques locales, associations, etc.) dans lesquelles l'élu est appelé à siéger.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1111-13 à L.1111-14, L.2123-7 à L.2123-35, et L. 5211-6;

VU la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

CONSIDÉRANT la Charte de l'élu local ci-annexée ;

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

VOTE: Unanimité

- **DE PRENDRE ACTE** de la lecture de la « Charte de l'élu local », par Monsieur le Président et de rappeler aux conseillers communautaires qu'une copie de la charte et des dispositions susvisées du CGCT leur a été remise lors de la séance d'installation du conseil suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Charte de l'élu local

1. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
2. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions
8. L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.
Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
9. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif

de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.
11. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.
12. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.
13. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
14. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Fait à La Londe les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,



Le Président,
Maire de La Londe les Maures,
Vice-président de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur,
François de CANSON

Secrétaire de séance :

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours près le tribunal administratif de TOULON 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - dans les DEUX MOIS à partir de sa publication

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet :

www.telerecours.fr

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE



MÉDITERRANÉE
Porte des Maures

SÉANCE DU 8 AVRIL 2026

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	21 +1P

L'an deux mille vingt-six, le huit avril, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Conseil municipal de La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur François de CANSON, Président.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION :
23 / 2026

DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU
PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES MEDITERRANEE
PORTE DES MAURES

PRÉSENTS : François de CANSON, Président, Maire de La Londe les Maures - Patrick MARTINELLI, 1^{er} Vice-président, Maire de Pierrefeu du Var - François ARIZZI, 2^e Vice-président, Maire de Bormes les Mimosas - Bernard MOUTTET, 3^{eme} Vice-président, Maire de Cuers-Bertrand CARLETTI, 4^e Vice-président, Maire du Lavandou - Christine AMRANE, 5^e Vice-présidente, Maire de Collobrières - Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire - Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire - Cécile AUGÉ, Conseillère communautaire - Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire - Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire - Robert LUPI, Conseiller communautaire - Nicole SCHATZKINE, Conseillère communautaire - Joan BERTAUDON, Conseillère communautaire - Priscillia BRACCO, Conseillère communautaire - Isabelle CANONNE, Conseillère communautaire - Pierre-Laurent CHABLE, Conseiller communautaire - Jean-Claude LANDA, Conseiller communautaire - Stéphanie MIGLIORE, Conseillère communautaire - Bernard ROUX, Conseiller communautaire - Magali TROPINI, Conseillère communautaire.

REPRÉSENTÉ(S) : Léa SAMAZAN, Conseillère communautaire, pouvoir à François de CANSON.

ABSENT(S) : Jean-Robert DAL SASSO, Conseiller communautaire

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Cécile AUGÉ, Conseillère communautaire.

RAPPORTEUR : Patrick MARTINELLI, 1^{er} Vice-président.

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunal puisse déléguer une partie de ses pouvoirs, notamment, au Président de la communauté de communes.

Cette délégation du Conseil communautaire permet de confier au Président des compétences qui lui sont utiles dans la gestion courante de la collectivité. Elle est encadrée par l'article L. 5211-10 du Code Général Collectivités territoriales, qui interdit certaines délégations, notamment, dans le domaine budgétaire, statutaire, de délégation de service public et d'aménagement de l'espace.

En dehors des restrictions définies par le Code Général des Collectivités Territoriales (art. L. 5211-10) et des textes législatifs spécifiques, le Conseil communautaire est libre de déterminer les délégations qu'il souhaite confier au Président.

Une fois ces compétences déléguées, le Président doit rendre compte lors de chaque réunion de l'organe délibérant, des décisions prises par délégation.

ENTENDU l'exposé des motifs,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-10, L5211-2 et L2122-17 ;

CONSIDÉRANT la possibilité offerte au Conseil communautaire de donner délégation au Président de la Communauté de communes afin d'assurer le fonctionnement courant de la collectivité ;

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

VOTE : Unanimité

DECIDE

- **D'APPROUVER** le rapport ci-dessus énoncé ;

- **DE DELEGUER** au Président de la Communauté de communes pour la durée de son mandat les attributions suivantes, lui permettant de :

- Procéder à la réalisation des emprunts, dont le montant ne devra pas être supérieur à dix millions d'euros (10 000 000,00€), destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs modifications : avenants, ordres de services, indemnisations en cas d'arrêt de chantier et résiliations lorsque les crédits sont inscrits au budget, hors marché de gestion des déchets.
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 5 000 000,00 euros ;
- Conclure toute convention ayant pour objet l'établissement de servitudes au profit ou à la charge des parcelles appartenant à la collectivité ;
- Intenter au nom de la collectivité les actions en justice ou de défendre la collectivité dans les actions intentées contre elle ;
- De procéder au dépôt des demandes d'évaluation auprès du service des domaines en cas

de projet de cession ou d'acquisition ;

- Acquérir et céder des biens immobiliers dans le cadre de la gestion de la compétence GEMAPI dans la limite de l'estimation des domaines, avec plus ou moins 10 %, et la conclusion des conventions de mise à disposition ;
- Conclure avec les communes membres et les syndicats du territoire, des conventions de mutualisation ou de mise à disposition de services, d'agent, de biens mobiliers, d'équipements, de véhicules, d'engins, de matériels divers ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;
- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires et à l'exercice des compétences communautaires ;
- Solliciter les demandes de subventions auprès des institutions européennes, nationales, régionales et départementales, pour le financement des services communautaires et des compétences communautaires, assurer le traitement de ces demandes et conclure les conventions financières correspondantes ;
- Formuler les avis aux demandes de dérogation au repos dominical des établissements de commerce de détail, sollicités par les maires, pour les demandes supérieures à 5 jours par an, conformément à l'article L.3132-26 du Code du travail.
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans y compris les conventions d'occupation de terrains ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- D'autoriser, au nom de la Communauté de communes, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- De procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communautaires ;
- De procéder au dépôt des demandes réglementaires auprès des services de l'Etat nécessaires à la réalisation des projets ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document afférent.

Fait à La Londe les Maures, le Jour, Mois et An que dessus,

Pour Extrait Conforme,



Le Président,
Maire de La Londe les Maures,
Vice-président de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur,
François de CANSON

Secrétaire de séance :

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours près le tribunal administratif de TOULON 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - dans les DEUX MOIS à partir de sa publication

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet :

www.telerecours.fr

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE



SÉANCE DU 8 AVRIL 2026

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	21 +1P

L'an deux mille vingt-six, le huit avril, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Conseil municipal de La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur François de CANSON, Président.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION :
24 / 2026

INDEMNITÉS DE FONCTION DU PRÉSIDENT, DES VICE-PRÉSIDENTS, DU CONSEILLER COMMUNAUTAIRE DÉLÉGUÉ ET DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

PRÉSENTS : François de CANSON, Président, Maire de La Londe les Maures - Patrick MARTINELLI, 1^{er} Vice-président, Maire de Pierrefeu du Var - François ARIZZI, 2^e Vice-président, Maire de Bormes les Mimosas - Bernard MOUTTET, 3^{ème} Vice-président, Maire de Cuers-Bertrand CARLETTI, 4^e Vice-président, Maire du Lavandou - Christine AMRANE, 5^e Vice-présidente, Maire de Collobrières - Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire - Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire - Cécile AUGÉ, Conseillère communautaire - Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire - Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire - Robert LUPI, Conseiller communautaire - Nicole SCHATZKINE, Conseillère communautaire - Joan BERTAUDON, Conseillère communautaire - Priscillia BRACCO, Conseillère communautaire - Isabelle CANONNE, Conseillère communautaire - Pierre-Laurent CHABLE, Conseiller communautaire - Jean-Claude LANDA, Conseiller communautaire - Stéphanie MIGLIORE, Conseillère communautaire - Bernard ROUX, Conseiller communautaire - Magali TROPINI, Conseillère communautaire.

REPRÉSENTÉ(S) : Léa SAMAZAN, Conseillère communautaire, pouvoir à François de CANSON.

ABSENT(S) : Jean-Robert DAL SASSO, Conseiller communautaire

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Cécile AUGÉ, Conseillère communautaire.

RAPPORTEUR : François de CANSON, Président.

portant création d'un statut de l'élu local prévoit une évolution des modalités d'octroi des indemnités de fonction des élus locaux. Toutefois, cette réforme est subordonnée à la publication d'un décret en Conseil d'État destiné à en préciser les conditions d'application.

À ce jour, ce décret n'ayant pas été publié, les nouvelles dispositions législatives ne peuvent être mises en œuvre.

Dans ce contexte, la note du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation n°DGCL/2026D/24 est venue rappeler que les délibérations antérieures relatives à la fixation des indemnités de fonction du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau des communautés de communes restent en vigueur jusqu'à l'intervention de ce décret.

Aux termes de la délibération en vigueur N°07/2023 du 1^{er} février 2023, l'enveloppe indemnitaire globale à répartir est de **7 857,25 €**, correspondant à l'indemnité maximale susceptible d'être versée au Président (**2 774,60 €**) et aux 5 Vice-présidents (**5 082,65 €**).

Pour rappel :

1. **Détermination de l'enveloppe indemnitaire globale brute mensuelle (Strate démographique : communauté de communes de 20 000 à 49 999 habitants)**

- Président :

■ taux théorique, en pourcentage du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice brut 1027) : 67,50 % (taux maximal fixé par l'article R. 5214-1 du CGCT)

■ valeurs brutes en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2023 (valeur au 1^{er} juillet 2023 à indexer) :
Indice brut 1027 (indice majoré **835**) :

- Valeur annuelle : **49 326,24 €**

- Valeur mensuelle : **4 110,52 €**

■ enveloppe brute mensuelle théorique du Président, en fonction du taux maximum prévu par l'article R. 5214-1 du CGCT :

4 110,52 € x 67,50 % = 2 774,60 € (valeur au 1^{er} juillet 2023 à indexer)

- Vice-présidents :

■ taux théorique en pourcentage du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice brut 1027) : 24,73 % (taux maximal fixé par l'article R. 5214-1 du CGCT)

■ valeurs brutes en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2023 (valeur au 1^{er} juillet 2023 à indexer) :
Indice brut 1027 (indice majoré **835**) :

- Valeur annuelle : **49 326,24 €**

- Valeur mensuelle : **4 110,52 €**

■ nombre de vice-présidents – conformément au dispositif de la délibération du 18/12/2023 : **5**

■ enveloppe brute mensuelle théorique des vice-présidents, en fonction du taux maximum prévu par l'article R. 5214-1 du CGCT :

4 110,52 € x 24,73 % = 1 016,53 €

1 016,53 € x 5 = 5 082,66 €

Modalités de répartition individuelle des indemnités mensuelles brutes :

Le mode de répartition suivant sera appliqué en fonction de la composition du bureau communautaire :

■ Président :

Indice brut 1027 mensuel x 44,05 %, soit un montant de **1 810,69 €** (valeur au 1^{er} juillet 2023 à indexer)

■ Vice-présidents :

Indice brut 1027 mensuel x 26,11 % = **1 073,26 €**

1 073,26 € x 5, soit un montant global de 5 366,30 € (valeur au 1^{er} juillet 2023 à indexer)

Cette somme est donc répartie de façon identique entre chacun des cinq bénéficiaires, soit

1 073,26 € par vice-président (valeur au 1^{er} juillet 2023 à indexer)

■ Conseiller communautaire délégué :

Indice brut 1027 mensuel x 5,89 %, soit un montant de **242,11 €** (valeur au 1^{er} juillet 2023 à indexer)

■ Conseiller communautaire

Indice brut 1027 mensuel x 0,66 % = **27,13 €**

27,13 € x 16, soit un montant global de 434,08 € (valeur au 1^{er} juillet 2023 à indexer)

Cette somme est donc répartie de façon identique entre chacun des seize bénéficiaires, soit **27,13 € par conseiller communautaire** (valeur au 1^{er} juillet 2023 à indexer).

Récapitulatif des indemnités mensuelles brutes à répartir (valeur au 1^{er} juillet 2023 à indexer) :

1 810,69 + 5 366,30 + 242,11 + 434,08 = 7 853,18€

Dès la publication des textes réglementaires attendus, la délibération N°07/2023 du 1^{er} février 2023 sera révisée par une nouvelle délibération.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VOTE : Unanimité

DECIDE

- **DE PRENDRE ACTE** que la délibération du conseil communautaire N°07/2023 du 1^{er} février 2023 s'applique et reste en vigueur jusqu'à la publication du décret en Conseil d'État prévu par la Loi du 22 décembre 2025, conformément au tableau ci-annexé,

- **DE PRÉCISER** que ces indemnités seront versées mensuellement aux bénéficiaires à compter de la date d'acquisition du caractère exécutoire de la présente délibération, et sous réserve de l'exercice effectif des fonctions concernées,

- **DE PRÉCISER** que les indemnités calculées dans la présente délibération et dans le tableau annexé sur la base de la valeur de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique en vigueur au 1^{er} juillet 2023 seront automatiquement indexées lors de chaque majoration des traitements de la fonction publique,

- **DE PRENDRE** l'engagement d'inscrire dans le budget de la Communauté de communes, les

- **D'AUTORISER** le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le tableau correspondant est annexé à la présente délibération

**INDEMNITÉS DE FONCTION DU PRÉSIDENT, DES VICE-PRÉSIDENTS, DU
CONSEILLER COMMUNAUTAIRE DÉLÉGUÉ ET DES CONSEILLERS
COMMUNAUTAIRES
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux bénéficiaires

Fonction	Modalités de calcul de l'indemnité de fonction mensuelle	Nombre de bénéficiaires	Montant brut mensuel par bénéficiaire (Valeur au 01/07/2023)	Montant brut mensuel (Valeur au 01/07/2023)
Président	Valeur annuelle de l'IB 1027 x 44,05% /12	1	1 810,69 €	1 810,69 €
1er vice-président	Valeur annuelle de l'IB 1027 x 26,11% /12	1	1 073,26 €	1 073,26 €
2ème vice-président	Valeur annuelle de l'IB 1027 x 26,11% /12	1	1 073,26 €	1 073,26 €
3ème vice-président	Valeur annuelle de l'IB 1027 x 26,11% /12	1	1 073,26 €	1 073,26 €
4ème vice-président	Valeur annuelle de l'IB 1027 x 26,11% /12	1	1 073,26 €	1 073,26 €
5ème vice-président	Valeur annuelle de l'IB 1027 x 26,11% /12	1	1 073,26 €	1 073,26 €
Conseiller communautaire délégué (autre membre du bureau)	Valeur annuelle de l'IB 1027 x 5,89% /12	1	242,11 €	242,11 €
Conseillers communautaires	Valeur annuelle de l'IB 1027 x 0,66% /12	16	27,13 €	434,08 €

AR Prefecture

083-200027100-20260408-242026-DE
Reçu le 09/04/2026

NB : Les montants figurant dans les deux dernières colonnes sont donnés à titre provisoire ; ils seront indexés sur la base de la variation de la valeur de l'indice brut terminal de rémunération de la fonction publique, automatiquement et sans nouvelle délibération de l'assemblée communautaire.

Fait à La Londe les Maures, le Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,

Le Président,
Maire de La Londe les Maures,
Vice-président de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur,
François de CANSON



Secrétaire de séance :

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours près le tribunal administratif de TOULON 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - dans les DEUX MOIS à partir de sa publication

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE



SÉANCE DU 8 AVRIL 2026

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	21 +1P

L'an deux mille vingt-six, le huit avril, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Conseil municipal de La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur François de CANSON, Président.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION :
25 / 2026

EMPLOI DE COLLABORATEUR DE CABINET - RECRUTEMENT ET INSCRIPTION DES CREDITS

PRÉSENTS : François de CANSON, Président, Maire de La Londe les Maures - Patrick MARTINELLI, 1^{er} Vice-président, Maire de Pierrefeu du Var - François ARIZZI, 2^e Vice-président, Maire de Bormes les Mimosas - Bernard MOUTTET, 3^{ème} Vice-président, Maire de Cuers-Bertrand CARLETTI, 4^e Vice-président, Maire du Lavandou - Christine AMRANE, 5^e Vice-présidente, Maire de Collobrières - Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire - Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire - Cécile AUGÉ, Conseillère communautaire - Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire - Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire - Robert LUPI, Conseiller communautaire - Nicole SCHATZKINE, Conseillère communautaire - Joan BERTAUDON, Conseillère communautaire - Priscillia BRACCO, Conseillère communautaire - Isabelle CANONNE, Conseillère communautaire - Pierre-Laurent CHABLE, Conseiller communautaire - Jean-Claude LANDA, Conseiller communautaire - Stéphanie MIGLIORE, Conseillère communautaire - Bernard ROUX, Conseiller communautaire - Magali TROPINI, Conseillère communautaire.

REPRÉSENTÉ(S) : Léa SAMAZAN, Conseillère communautaire, pouvoir à François de CANSON.

ABSENT(S) : Jean-Robert DAL SASSO, Conseiller communautaire

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Cécile AUGÉ, Conseillère communautaire.

RAPPORTEUR : François de CANSON, Président.

Monsieur le Président informe le Conseil de la communauté que, conformément aux dispositions du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, la Communauté de communes, au regard de sa strate démographique, est autorisée à créer 1 poste de collaborateur de cabinet.

Les collaborateurs de cabinet ont des missions de conseils à l'autorité territoriale, d'élaboration et de préparation des décisions (à partir des analyses des services compétents), de liaison avec les services, les organes politiques et interlocuteurs extérieurs (médiats et associations) et de représentation de l'autorité territoriale. Ils l'assistent donc dans sa double responsabilité politique et administrative.

Les collaborateurs sont placés auprès de l'autorité territoriale qui est seule compétente pour constituer son cabinet dans les limites fixées par les textes. De ce fait, les fonctions de collaborateur de cabinet prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui l'a recruté.

Les collaborateurs de cabinet sont recrutés par contrat sur la base et dans les conditions des articles L 333-8 à 11 du code général de la fonction publique.

En application de l'article 3 du décret n°87-1004 précité, l'autorité territoriale ne peut pas recruter des collaborateurs de cabinet en l'absence de crédits disponibles au budget.

Or il appartient à l'assemblée délibérante de créer le poste et prévoir les crédits nécessaires à ces recrutements.

La rémunération des collaborateurs de cabinet comprend le traitement indiciaire, et le cas échéant le supplément familial de traitant et du régime indemnitaire. Elle est fixée par l'autorité territoriale dans le respect des crédits disponibles et des plafonds fixés par la réglementation.

Conformément à l'article 7 du décret n°87-1004 précité, les emplois de collaborateurs de cabinet ne peuvent en aucun cas faire l'objet :

- D'une part, d'un traitement indiciaire supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupée par le fonctionnaire en activité ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité),
- Et d'autre part, d'un régime indemnitaire supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus).

En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel (ou dans le grade retenu), le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent ».

Cet article est applicable aux collaborateurs de cabinet, dont le recrutement est effectué sur la base des articles L 333-8 à 11 du code général de la fonction publique.

Cependant, comme il appartient au seul organe exécutif, par dérogation au principe posé par l'article L.313-1 dudit code, de définir le nombre et la nature des emplois de collaborateurs affectés auprès de son cabinet, la délibération a seulement vocation à prévoir les crédits nécessaires au recrutement et à de préciser le nombre de collaborateurs de cabinet.

le Président propose au Conseil de la communauté de créer 1 emploi de collaborateur de cabinet de catégorie A et d'inscrire au budget les crédits nécessaires pour permettre de le recruter.

ENTENDU l'exposé des motifs,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique et notamment les articles L 333-8 à 11 ;

VU le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU la délibération relative au régime indemnitaire n° 34/2025 du 16 mai 2025 ;

CONSIDERANT le besoin de disposer de collaborateurs de cabinet pour assister l'autorité territoriale dans la conduite des projets de la collectivité ;

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

VOTE : Unanimité

-D'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires pour permettre à monsieur le Président l'engagement d'un collaborateur de cabinet dans les conditions ci-dessus rappelées ;

-D'AUTORISER le recrutement sur cet emploi.

Fait à La Londe les Maures, le Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,

Le Président,
Maire de La Londe les Maures,
Vice-président de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur,
François de CANSON



Secrétaire de séance :

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours près le tribunal administratif de TOULON 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9 - dans les DEUX MOIS à partir de sa publication

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet :

www.telerecours.fr